

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| Numéro de répertoire :<br><b>2019/ 011283</b>              |
| Date du prononcé :<br><b>30/09/2019</b>                    |
| Numéro de rôle :<br><b>18/2121/A</b>                       |
| Numéro auditorat :                                         |
| Matière :<br><b>Contrat de travail employé</b>             |
| Type de jugement :<br><b>Définitif – contradictoire</b>    |
| Liquidation au fonds : <b>NON</b><br>(loi du 19 mars 2017) |

Expédition

|            |            |
|------------|------------|
| Délivrée à | Délivrée à |
| Le         | Le         |
| € :        | € :        |
| PC :       | PC :       |

# **Tribunal du travail francophone de Bruxelles 2<sup>e</sup> chambre**

## **Jugement**

Copie art.792, C.J.  
Exempt de droit

**EN CAUSE :**

**Monsieur E**                      **B**                      (R.N. 7)  
domicilié rue  
partie demanderesse,  
comparaissant en personne, assisté par Maître Cerise ALIX, avocate ;

**CONTRE :**

**La société de droit italien S.p.A. ENI TRADING & SHIPPING**, ci-après dénommée  
« ENI TRADING & SHIPPING »,  
inscrite à la BCE sous le numéro 0896.716.795,  
dont le siège social est établi piazzale Enrico Mattei 1 à 00142 Rome (Italie),  
ayant une succursale établie rue Guimard 1A à 1040 Etterbeek,  
partie défenderesse,  
comparaissant par Maître Jonathan VENTURA, avocat ;

**I. LA PROCEDURE**

1.-

La procédure a été introduite par Monsieur B.                      par une requête  
contradictoire déposée au greffe le 2 mai 2018.

2.-

La procédure a donné lieu à l'ordonnance du 22 mai 2018 prise par le tribunal sur  
pied de l'article 747 du Code judiciaire.

3.-

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience  
publique du 28 mai 2019, tenue en langue française. Les parties n'ont pu y être  
conciliées dans le cadre de la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code  
judiciaire.

4.-

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au  
dossier de la procédure et notamment :

- la requête introductive d'instance déposée le 2 mai 2018 au greffe du tribunal ;
- l'ordonnance du tribunal du travail francophone de Bruxelles prise le 22 mai 2018  
sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, étant entendu que les parties se sont  
accordées sur un réaménagement des délais relatifs au dépôt et à la  
communication de leurs conclusions ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur B                      déposées  
électroniquement (e-deposit) le 14 mars 2019 au greffe du tribunal ;

- les conclusions de synthèse d'ENI TRADING & SHIPPING déposées électroniquement (e-deposit) le 3 mai 2019 au greffe du tribunal ;
- les dossiers inventoriés de pièces de Monsieur B et d'ENI TRADING & SHIPPING.

## II. L'OBJET DE LA DEMANDE

5.-

Selon le dispositif de ses conclusions additionnelles et de synthèse du 14 mars 2019, Monsieur B demande au tribunal de condamner ENI TRADING & SHIPPING au paiement des sommes suivantes :

- 14.703,12 € bruts à titre de solde de l'indemnité de congé ;
  - 5.631,83 € bruts à titre de solde de jours de vacances non-pris ;
  - 6.372,57 € bruts à titre de solde de congés RTT et € 1,00 provisionnel à titre de jours de vacances extra-légaux ;
  - 60.000,00 € bruts à titre de solde du bonus 2016 ;
  - 66.000,00 € bruts à titre de bonus 2017 ;
  - 1.806,45 € nets à titre de remboursement de la retenue effectuée sur la paie du mois de novembre 2018 ;
  - 1,00 € bruts à titre de paiement de la « prime CPT 2014 (CCT 90) » ;
- à majorer des intérêts au taux légal depuis le 20 novembre 2018.

Avant-dire-droit quant au fond, Monsieur B demande au tribunal d'ordonner à ENI TRADING & SHIPPING de produire les documents suivants :

- le « Plan d'octroi CCT 90 afférent à l'année 2014 (prime dite CPT) » ;
- les documents attestant des objectifs réalisés en 2014 pour la catégorie dont il relevait ;
- la communication faite au personnel quant au niveau des objectifs atteints in fine en 2014 ;
- le décompte détaillé des jours de congé extra-légaux auxquels il avait encore droit à la rupture du contrat.

Monsieur B demande encore de condamner ENI TRADING & SHIPPING à supporter seule les entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 3.600,00 €, et de confirmer l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

6.-

Par ses conclusions principales déposées au greffe le 7 septembre 2018, ENI TRADING & SHIPPING a introduit une demande reconventionnelle tendant à voir le tribunal condamner Monsieur B au paiement de la somme brute de 11.318,93 € (telle qu'adaptée dans les conclusions de synthèse du 3 mai 2019) au titre de remboursement de partie d'indemnité de congé perçue indument.

### III. LES FAITS

7.-

Monsieur B est entré au service de DISTRIGAZ S.A. le 15 février 2005 sous le régime de cadres comme ingénieur de gestion dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, conclu le 14 décembre 2004. Conformément au contrat de travail, il était amené à exercer la fonction de « *LNG Trade Officer* »

8.-

DISTRIGAZ S.A. relevait de la commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité n° 326.

9.-

Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les activités de trading exercées par DISTRIGAZ S.A. ont été transférées vers ENI TRADING & SHIPPING.

Monsieur B a en conséquence vu transférer son contrat de travail de DISTRIGAZ S.A. vers ENI TRADING & SHIPPING conformément à la convention collective de travail n° 32bis concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite.

10.-

Le 9 octobre 2017, Monsieur B a notifié sa démission moyennant un préavis à prester de 13 semaines prenant cours le 16 octobre 2017.

Par courrier du 20 novembre 2017 de son conseil, ENI TRADING & SHIPPING a informé Monsieur B. de sa décision de mettre fin de manière définitive au contrat de travail de Monsieur B moyennant le paiement d'une indemnité de congé correspondant au solde du préavis.

Le contrat de travail a en conséquence pris fin définitivement le 20 novembre 2017, laissant demeurer un solde de préavis de 8 semaines.

Après insistance du conseil de Monsieur B ENI TRADING & SHIPPING a délivré les documents et le décompte de sortie et a effectué mi-janvier 2018 le paiement d'une indemnité de congé.

Considérant toutefois qu'il n'avait pas été rempli dans ses droits, Monsieur B a introduit la présente procédure par requête du 2 mai 2018.

11.-

Des échanges subséquents entre les parties n'ont pas permis de rapprocher leurs points de vue.

Monsieur B a en conséquence introduit la présente procédure par requête du 18 mai 2018.

#### IV. EXAMEN DES MOYENS ET DECISION DU TRIBUNAL

##### 1. La demande d'indemnité de congé complémentaire

12.-

ENI TRADING & SHIPPING a payé à Monsieur B une indemnité de congé équivalente à 8 semaines de rémunération, soit 36.277,47 € bruts.

Selon Monsieur B, il aurait plutôt droit à une indemnité de congé égale à 50.980,59 € bruts, de telle sorte qu'un complément de 14.703,12 € bruts lui serait encore dû.

Cette demande s'appuie sur une composition de sa rémunération annuelle de référence qu'il fixe à 331.373,90 € bruts différant de celle sur laquelle s'est basée ENI TRADING & SHIPPING pour calculer l'indemnité dont celle-ci s'estime être redevable envers Monsieur B

13.-

Les parties ont une position divergente sur l'inclusion et la valorisation des éléments suivants dans la base de calcul de l'indemnité de congé : l'avantage résultant de l'usage privé de la voiture de société, de la carte de carburant et de la prise en charge des péages à l'étranger, les chèques Saint-Nicolas, l'indemnité de frais forfaitaires et la rémunération variable.

En revanche, les parties sont à présent d'accord de tenir compte de 1.520,20 € à titre de chèques-repas.

*La voiture de société et les cartes y associées*

14.-

Si les parties s'accordent sur la nécessaire intégration de l'avantage résultant de l'usage privé de la voiture de société dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congé, elles divergent dans la valeur à attribuer à cet avantage. ENI TRADING & SHIPPING valorise cet avantage à 350,00 € par mois. Monsieur B le valorise à 550,00 € par mois auxquels il ajoute 150,00 € par mois pour la carte de carburant illimitée et la prise en charge des péages d'autoroutes.

L'utilisation d'un véhicule de société à des fins privées est un avantage qui doit être évalué à concurrence de la valeur réelle de l'avantage et non de la valeur convenue ou déclarée fiscalement.<sup>1</sup>

L'évaluation doit être effectuée en prenant en considération l'avantage matériel que représente pour le travailleur le fait de disposer pour ses déplacements privés d'un véhicule qu'il n'a pas dû acheter et pour lequel il ne doit pas financer l'entretien et les taxes et assurances relatives à son usage ; le type de véhicule entre également en considération dans cette évaluation.

---

<sup>1</sup> C.T. Liège, 12 mai 2005, *J.T.T.*, 2006, 206 ; C.T. Bruxelles, 10 octobre 2006, *J.T.T.*, 2007, 145.

Cet avantage peut être évalué forfaitairement.

Monsieur B disposait à des fins privées d'un véhicule BMW Série 3 GT, d'une carte de carburant illimitée et de la prise en charge des frais de péages d'autoroute.

Eu égard au type de véhicule et à l'intervention illimitée dans les frais de carburant et de péages, le tribunal considère que l'avantage résultant de l'utilisation de ces éléments à titre privé, doit être évalué forfaitairement à 550,00 € par mois, soit annuellement 6.600,00 €. Cette valeur incorpore l'avantage résultant de l'usage de la carte de carburant et de la prise en charge des frais de péages d'autoroutes de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter séparément cet élément dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congé.

N'étant pas contesté que la voiture de société et la carte de carburant n'ont été restituées que le 22 décembre 2017, soit quatre semaines après la fin effective du contrat de travail, la valeur de cet avantage ne doit être pris en compte que pour une période de quatre semaines, ce indépendamment des causes de la restitution tardive dudit véhicule et de la limitation de son usage.

#### *L'indemnité forfaitaire de frais*

15.-

Monsieur B considère que l'indemnité mensuelle forfaitaire de 90,00 € dont il bénéficiait ne constitue pas un véritable remboursement de frais mais bien un élément de rémunération. Il appuie sa position sur le fait qu'il introduisait des notes de frais spécifiques pour des dépenses exposées dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail et qu'en outre cette indemnité de frais était versée chaque mois indépendamment de son éventuelle absence pour vacances ou incapacité de travail.

Une indemnité forfaitaire de frais n'a en principe aucun caractère rémunératoire parce qu'elle ne constitue pas la contrepartie du travail mais le remboursement d'une dépense exposée pour l'employeur. Elle n'est en principe pas non plus un avantage acquis en vertu du contrat de travail et n'entre par conséquent pas en considération pour l'indemnité de congé.<sup>2</sup>

On admet toutefois que l'indemnité de frais acquiert le caractère de rémunération et qu'elle doit être prise en compte dans la base de calcul de l'indemnité de congé lorsque le travailleur établit qu'elle ne couvre pas des frais réellement exposés ou que ces frais donnent déjà lieu à un remboursement intégral par l'employeur.

En l'espèce, Monsieur B percevait mensuellement une indemnité forfaitaire de 90,00 €, ce indépendamment du nombre de jours effectivement prestés par mois et donc de ses éventuelles absences pour vacances ou pour incapacité de travail.

---

<sup>2</sup> C.T. Bruxelles, 7 novembre 2014, *J.T.T.*, 2015, 25.

De même, il apparaît que Monsieur B percevait régulièrement des remboursements de frais pour des frais de parking et de péage, des frais de taxi, des frais de logement et de repas à l'étranger et des dépenses diverses à l'étranger.

Eu égard à ces éléments mis en exergue par Monsieur B et en l'absence de preuves contraires apportées par ENI TRADING & SHIPPING, le tribunal considère que l'indemnité forfaitaire de frais de 90,00 € par mois ne couvre pas de frais propres à l'employeur, mais doit au contraire être incluse dans la base de calcul de l'indemnité de congé.

#### *La rémunération variable*

16.-

Monsieur B considère qu'il y a lieu d'intégrer dans la base de calcul de l'indemnité de congé les sommes de 77.880,00 € à titre de rémunération variable payée en août 2017 et de 77.000,00 € à titre de rémunération variable payée en septembre 2017, de même que les pécules de vacances sur ces sommes.

ENI TRADING & SHIPPING considère en revanche qu'il y a uniquement lieu d'intégrer la somme de 12.980,00 € (à majorer des pécules de vacances sur variable) à titre de rémunération variable « *pro-méritée / gagnée* » entre le 20 novembre 2016 et le 20 novembre 2017. ENI TRADING & SHIPPING considère en effet qu'« *il y a lieu de tenir compte du bonus de 77.880,00 € brut payé en août 2017 qui correspond à des prestations effectuées en 2016 à hauteur de deux mois seulement (i.e. novembre et décembre 2016), soit 77.880,00 €/12 \* 2 = 12.980,00 €* » et qu'« *il n'y a pas lieu de tenir compte du bonus de 77.000 € brut payé en septembre 2017 qui correspond à des prestations de 2015. En effet, il s'agit d'une rémunération accordée pour des prestations afférentes à une période antérieure à celle des douze dernier mois précédant le congé* ».

17.-

L'article 39, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 précitée dispose que lorsque la rémunération en cours ou les avantages acquis en vertu du contrat sont partiellement ou entièrement variables, on prend en compte, pour la partie variable, la moyenne des douze mois antérieurs ou, le cas échéant, la partie de ces douze mois au cours de laquelle le travailleur a été en service.

L'exposé des motifs de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement précise qu'il y a lieu de tenir compte de la moyenne de cette rémunération et/ou des avantages dont le droit au paiement est exigible dans les douze mois qui précèdent le congé.<sup>3</sup>

Il y a dès lors lieu d'intégrer dans l'assiette de calcul la rémunération variable dont le droit au paiement est exigible du 21 novembre 2016 et le 20 novembre 2017.

---

<sup>3</sup> Doc. parl., Ch. repr., session ord. 2013-2014, n° 53-3144/001, 19.

A cet égard, le tribunal constate que le courrier intitulé « *Système de bonus 2016* » adressé le 30 mai 2017 à Monsieur B<sup>1</sup>, avec son annexe contresignée par celui-ci le 2 juin 2017 (pièce 3 de Monsieur B<sup>1</sup> et d'ENI TRADING & SHIPPING) précise que la rémunération variable relative aux performances durant l'année 2016 sera versée en deux parties, la première en juin 2017 et la seconde avec le salaire de septembre 2018. Tel qu'il ressort du décompte salarial figurant en pièce 4 d'ENI TRADING & SHIPPING, ladite première partie de 77.800,00 € fut accordée en août 2017 (au lieu de juin 2017).

Pour ce qui est de la rémunération variable relative aux performances durant l'année 2015, en l'absence de production de la copie du système de bonus 2015 et vu le paiement également en deux parties de ce bonus, avec paiement de la seconde partie en septembre 2017, le tribunal considère que les mêmes règles que celles du système de 2016 ont dû s'appliquer au bonus de 2015, à savoir entre autres que la seconde partie serait payée avec le salaire de septembre 2017.

Dans ce contexte, il doit être considéré que, indépendamment des périodes sur lesquelles portent les rémunérations variables payées en août 2017 et en septembre 2017, celles-ci ne furent payées qu'à ces moments n'étant devenues exigibles qu'à ces moments.

Les deux sommes doivent en conséquence être incluses dans la base de calcul de l'indemnité de congé, en ce compris les pécules de vacances sur variable.

#### *Les chèques Saint-Nicolas*

18.-

Monsieur B<sup>1</sup> intègre dans le calcul de la rémunération annuelle de référence la somme annuelle de 50,00 € à titre de chèques Saint-Nicolas.

En l'absence de la moindre contestation de la part d'ENI TRADING & SHIPPING visant spécifiquement cette inclusion, le tribunal considère qu'elle doit effectivement être prise en considération.

#### *En conclusion*

19.-

De ce qui précède, il peut en être conclu que la rémunération annuelle de référence brute de Monsieur B<sup>1</sup> à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de congé s'élève à 329.573,90 € et est composée comme suit :

|                                                                                    |                       |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------|
| Rémunération fixe (y compris prime de fin d'année et le double pécule de vacances) | 8.931,91 € x 13,92    | 124.332,18 €    |
| Rémunération variable (y compris péculs sur variable)                              | 154.880,00 € x 1,1567 | 179.149,70 €    |
| Voiture de société (y compris carburant et péages)                                 | 550,00 € x 12         | 6.600,00 €      |
| Assurance groupe (prime patronale)                                                 | 1.183,24 € x 12       | 14.198,88 €     |
| Chèques-repas                                                                      | 6,91 € x 220          | 1.520,20 €      |
| Téléphone, ordinateur et Internet                                                  | 50,00 € x 12          | 600,00 €        |
| Chèques Saint-Nicolas                                                              |                       | 50,00 €         |
| Assurance hospitalisation (prime patronale)                                        | 135,83 € x 12         | 1.630,00 €      |
| Frais forfaitaires                                                                 | 90,00 € x 12          | 1.080,00 €      |
| Avantages tarifaires                                                               |                       | <u>412,94 €</u> |
| TOTAL                                                                              |                       | 329.573,90 €    |

20.-

Il résulte de ce qui précède que, tenant compte de l'usage de la voiture de société pendant 4 semaines au-delà de la fin effective du contrat de travail, l'indemnité de congé correspondant à 8 semaines de rémunération s'élève à 49.688,3 € bruts<sup>4</sup> au total.

De cette indemnité, 36.227,47 € bruts ont déjà été payés à Monsieur B . Il en demeure par conséquent un solde de 13.460,83 € bruts.

21.-

Cette indemnité, porte intérêt de plein droit depuis le 20 novembre 2017 jusqu'à son entier paiement.

## 2. La demande relative aux soldes de jours de vacances annuelles, de congés supplémentaires « RTT » et de congés de grade et d'ancienneté non pris

22.-

Monsieur B réclame le paiement de :

- 5.631,83 € bruts au titre de rémunération de 8 jours de vacances annuelles non pris ;
- 6.372,57 € bruts au titre de 5 jours de congés supplémentaires « RTT » non-pris ;
- 1,00 € provisionnel au titre de jours de congés de grade et d'ancienneté non pris.

Il considère en effet qu'il ressort des fiches de paie qu'il demeurerait avec un solde de 8 jours de vacances annuelles et de 5 jours de congés supplémentaires « RTT » lors de son départ d'ENI TRADING & SHIPPING sans que ces soldes n'aient été compensés. De même, il constate qu'il ne s'est pas vu octroyer de congés de grade et d'ancienneté.

Pour ENI TRADING & SHIPPING, il ne peut être question de soldes de vacances annuelles et de congés supplémentaires « RTT » dès lors qu'il ressort du compte individuel 2017 que Monsieur B aurait largement épuisé l'ensemble de ses 20 jours de vacances annuelles et de ses 13 jours de congés supplémentaires « RTT »,

<sup>4</sup> Correspondant à 50.703,68 € [=329.573,90 € x 8/52] – 1.015,38 € [= 6.600,00 € x 4/52 (correspondant à l'usage de la voiture de société pendant la période de 4 semaines mise en avant par ENI TRADING & SHIPPING)].

ne pouvant être question de jours de congés de l'année précédente, le report d'une année à l'autre n'étant pas légalement autorisé.

*Concernant le solde de vacances annuelles*

23.-

Le tribunal constate à cet égard que :

- le compte individuel 2017 (pièce 7 de Monsieur B ) fait état de 20 jours de vacances annuelles pris en 2017 ;
- ce même compte individuel 2017 indique avoir été établi par le secrétariat social le 23 février 2018, avec toutefois indication sur chaque bas de page de la date du 25 février 2018 ;
- les fiches de paie établies de mois en mois (pièces 6 de Monsieur B ), mentionnent au total 12 jours de vacances annuelles pris en 2017 (c'est-à-dire 2 jours en mai 2017, 3 jours en juin 2017, 5 jours en juillet 2017 et 2 jours en août 2017) ;
- l'attestation de vacances relative à l'exercice de vacances 2016 (année de vacances 2017) établie le 4 janvier 2018 renseigne 102,56 heures de vacances prises, soit approximativement 13 jours de vacances annuelles.

Dans ce contexte d'incohérence manifeste entre, d'une part, les fiches de paie établies *in tempore non suspecto* et, d'autre part, les relevés de vacances annuelles établis en janvier 2017 (attestation de vacances) et février 2017 (compte individuel), qui sont eux-mêmes inconsistants, soit *a posteriori* et à une époque où les relations entre les parties faisaient l'objet d'échanges tendus, le tribunal considère qu'il y a lieu de tenir compte des vacances prises telles que relevées dans les fiches de paie et présentant un degré de fiabilité plus élevé.

Il doit en être conclu que Monsieur B avait bien un solde de 8 jours de vacances non pris lorsqu'il quitta ENI TRADING & SHIPPING (soit 20 jours – 12 jours).

En l'absence de contestation d'ENI TRADING & SHIPPING du calcul par Monsieur B de la compensation lui revenant pour ces 8 jours de vacances annuelles non pris, les 5.631,83 € réclamés lui sont dus par ENI TRADING & SHIPPING.

Cette partie de la demande est donc fondée.

Sans contestation sur ce point de la part d'ENI TRADING & SHIPPING, cette compensation porte intérêt de plein droit à dater de la date du licenciement jusqu'à son entier paiement.

*Concernant le solde de congés supplémentaires « RTT »*

24.-

Le tribunal constate à cet égard que :

- le même compte individuel 2017 (pièce 7 de Monsieur B ), établi par le secrétariat social le 23 février 2018, avec toutefois indication sur chaque bas de

page de la date du 25 février 2018, fait état de 17 jours de vacances supplémentaires pris en 2017 ;

- les fiches de paie établies de mois en mois (pièces 6 de Monsieur B. ), mentionnent au total 10 jours de congés supplémentaires « RTT » de l'année précédente pris en janvier (5 jours), février (2 jours) et mars (3 jours) 2017 et 8 jours de congés supplémentaires « RTT » pris en août (7 jours) et septembre (1 jour) 2017 ;
- l'attestation de vacances relative à l'exercice de vacances 2016 (année de vacances 2017) établie le 4 janvier 2018 renseigne 0 heures de vacances supplémentaires.

Pour les mêmes motifs d'incohérence manifeste que ceux exposés ci-avant pour les vacances annuelles, le tribunal considère qu'il y a lieu de tenir compte des jours de congés tels que relevés dans les fiches de paie et présentant un degré de fiabilité plus élevé.

Compte tenu de ce que, en faisant établir lesdites fiches de paie dans lesquelles il est fait référence à un report de l'année précédente, ENI TRADING & SHIPPING a elle-même admis le principe de ce report de jours de congé à l'année suivante, contrairement à ce qu'elle soutient.

Il en résulte que sur les 13 jours de congés supplémentaires « RTT » introduits par la convention collective de travail sectorielle du 29 septembre 2003 renseignée par Monsieur B. à l'audience publique du 28 mai 2019, ce que ENI TRADING & SHIPPING n'a pas contesté à cette même audience, seuls 8 jours ont été pris en 2017, laissant demeurer un solde de 5 jours non pris lorsque Monsieur B. quitta ENI TRADING & SHIPPING.

En l'absence à nouveau de contestation d'ENI TRADING & SHIPPING du calcul par Monsieur B. de la compensation lui revenant pour ces 5 jours de congés supplémentaires « RTT » non pris, les 6.372,57 € réclamés lui sont dus par ENI TRADING & SHIPPING.

Cette partie de la demande est donc fondée.

Sans contestation sur ce point de la part d'ENI TRADING & SHIPPING, cette compensation porte également intérêt de plein droit à dater de la date du licenciement jusqu'à son entier paiement.

*Concernant les congés de grade et d'ancienneté non octroyés*

25.-

Le tribunal constate à cet égard que Monsieur B. demeure en défaut de présenter le moindre élément justifiant à la fois le droit à des congés de grade et d'ancienneté, ainsi que le nombre de jours de pareils congés auxquels il prétend avoir droit.

Conformément à l'article 1315 du Code civil et à l'article 870 du Code judiciaire, il ne peut se contenter de ne formuler qu'une demande avant dire droit à cet égard visant à obtenir de la part d'ENI TRADING & SHIPPING un décompte de jours de congés extralégaux qui seraient restés à prendre à la fin du contrat de travail.

Il ne peut donc être fait droit ni à la demande de compensation pour des jours de vacances extralégaux ni à la demande avant dire droit à cet égard.

### **3. La demande de remboursement de la retenue effectuée en novembre 2018**

26.-

Monsieur B estime avoir indûment subi une retenue en net de 1.806,45 € reprise sur sa fiche de paie de novembre 2017. Il en demande le remboursement.

ENI TRADING & SHIPPING soutient pour sa part que Monsieur B ne justifie pas dûment sa demande, devant être considérée comme portant sur une somme brute, de telle sorte qu'elle doit être considérée non fondée. Il est ajouté par ENI TRADING & SHIPPING que ladite retenue constituait une déduction pour le paiement en excès des jours de congé supplémentaires.

27.-

Pour le tribunal, ENI TRADING & SHIPPING doit être condamnée au remboursement de ladite retenue ayant été effectuée sans la moindre justification valable avancée par ENI TRADING & SHIPPING eu égard, d'une part, au fait qu'il lui revient, et non à Monsieur B, de démontrer le motif pour lequel ladite retenue a été effectuée malgré le droit, même sanctionné pénalement, de Monsieur B au paiement des pécules de vacances et, d'autre part, au constat ci-avant de l'existence d'un solde de jours de congés supplémentaires donnant lieu à compensation.

ENI TRADING & SHIPPING doit dès lors être condamnée à rembourser à Monsieur B la somme de 1.806,45 € indûment retenue, devant toutefois être considérée comme une somme brute, comme le soutient à juste titre ENI TRADING & SHIPPING.

Cette indemnité porte intérêt de plein droit à dater de la date de paie ayant donné lieu à la retenue jusqu'à son entier paiement, s'agissant de rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

### **4. La demande de paiement du solde de bonus pour les performances de 2016**

28.-

Monsieur B estime avoir droit à la seconde partie du bonus pour les performances de 2016, soit la somme brute de 60.000,00 €, la première partie ayant été payée en août 2017.

ENI TRADING & SHIPPING soutient pour sa part que Monsieur B ne peut prétendre à cette seconde partie du bonus dès lors qu'il ne remplissait plus la condition convenue de présence dans l'entreprise au moment de son paiement.

29.-

En droit, il peut être retenu que le fait d'être en service au moment de l'octroi ou du paiement convenu d'une rémunération variable peut être mis comme condition au droit à l'octroi ou au paiement de cette rémunération variable. Une telle condition est en effet régulière<sup>5</sup> et ne constitue pas, dans le chef de l'employeur, une condition purement potestative<sup>6</sup>. Pareille condition ne contrevient pas davantage à l'article 6 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.<sup>7</sup>

30.-

Le tribunal constate en l'espèce que :

- Le courrier du 30 mai 2017 et son annexe signés pour accord par Monsieur B le 2 juin 2017 précise :  
« Le versement de la deuxième partie de votre bonus « performance 2016 » (c'est-à-dire 60.000,00€) sera effectué avec le salaire de septembre 2018.  
Vous n'aurez pas droit à la tranche du bonus concernée si vous avez résilié le contrat de travail pour quelque raison que ce soit ou si vous êtes en période de préavis (donnée par vous) au moment de ou préalablement à la date à laquelle la tranche du bonus aurait normalement été payable en vertu des dispositions de cette lettre et de son annexe.  
(...) »
- A la date de paiement convenue de la deuxième tranche du bonus relatif aux performances de 2016, c'est-à-dire en septembre 2018, Monsieur B n'était plus en service, ayant lui-même notifié le 9 octobre 2017 sa démission moyennant un préavis à prester de 13 semaines prenant cours le 16 octobre 2017 et auquel ENI TRADING & SHIPPING a mis fin de manière anticipée le 20 novembre 2017.

Il doit en conséquence être conclu que, eu égard à la condition régulière, mais non remplie du paiement de la seconde tranche dudit bonus, Monsieur B n'a pas droit au paiement de cette seconde tranche.

Les autres considérations avancées par Monsieur B telles que notamment le fait que la rémunération variable constituait une part importante de sa rémunération globale et que sa situation patrimoniale s'en trouve fortement affectée, le fait qu'il se voit privé du fruit d'un travail acharné par l'application de ladite clause sont certes compréhensibles, mais ne sont pas de nature à pouvoir empêcher l'application d'une condition et les effets de celle-ci qu'il a valablement convenus avec ENI TRADING & SHIPPING.

Il ne peut pas davantage être tenu compte de l'argument selon lequel Monsieur B aurait en réalité renoncé à l'avance à une rémunération non encore devenue exigible, ce qui devrait, selon lui, être considéré comme nul.

<sup>5</sup> C.T. Bruxelles, 14 juin 2010, *J.T.T.*, 2011, p. 106 ; C.T. Bruxelles, 28 octobre 2014, *J.T.T.*, 2015, p. 8 ; C.T. Bruxelles, 11 mars 2016, *J.T.T.*, 2016, p. 227.

<sup>6</sup> Cass., 30 avril 1990, *J.T.T.*, 1990, p. 305.

<sup>7</sup> T.T. Bruxelles, 15 septembre 2003, R.G. n° 41.968/02, *inédit*, cité dans C.T. Bruxelles, 30 mai 2012, R.G. n° 2011/AB/163, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

En effet, non seulement il ne peut qu'être constaté que les première et seconde parties du bonus relatif aux performances de 2016 étant connues, les parties ont convenu ensemble par les documents du 30 mai 2017 et du 2 juin 2017 de modaliser et de conditionner le paiement de celles-ci, Monsieur B<sup>1</sup> ayant confirmé à l'audience publique du 28 mai 2019 que les documents du 30 mai 2017 et du 2 juin 2017 résultaient de son choix délibéré entre l'octroi du bonus exclusivement en espèces ou pour moitié sous forme de warrants et pour moitié en espèces, entraînant ainsi le report dans le temps de l'exigibilité de la seconde partie.<sup>8</sup>

31.-

En conclusion, la demande de se voir octroyer la seconde partie du bonus relatif aux performances de 2016 doit être déclarée non fondée.

#### **5. La demande de paiement d'un bonus pour les performances de 2017**

32.-

Monsieur B<sup>1</sup> estime avoir droit à une part proportionnelle à son occupation en 2017 d'un bonus pour les performances de 2017, soit la somme brute de 66.000,00 €, considérant que des objectifs lui avaient été communiqués pour cette année, comme chaque année, et qu'il n'était pas lié pour cette année par un système de bonus conditionnant son paiement à sa présence dans l'entreprise.

ENI TRADING & SHIPPING soutient pour sa part que Monsieur B<sup>1</sup> ne peut prétendre à un bonus pour 2017 en raison de la clause de libéralité figurant chaque fois dans les systèmes de bonus pour les années précédentes, empêchant de la sorte l'existence d'un usage d'octroi d'un bonus.

33.-

En droit, il peut être retenu qu'une « clause de libéralité » peut valablement être insérée dans un document contractuel liant le travailleur et l'employeur avec pour effet que ce dernier ne sera pas lié à l'avenir, même s'il a octroyé un avantage au premier de manière stable, constante et générale. La Cour de cassation a en effet considéré que l'usage ne peut être invoqué lorsqu'un contrat individuel l'a explicitement ou implicitement exclu, étant donné que, conformément à l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, l'usage occupe un rang inférieur au contrat de travail individuel dans la hiérarchie des sources du droit.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> A cet égard, le tribunal relève que, tel qu'il ressort de la pièce 5 d'ENI TRADING & SHIPPING, à l'instar de ce qui fut convenu pour le bonus relatif aux performances de 2016, la seconde partie du bonus relatif aux performances de 2015 n'a été payée en espèces qu'en septembre 2017, Monsieur B<sup>1</sup> répondant à cette époque à la condition de présence dans l'entreprise au moment du paiement.

<sup>9</sup> Cass., 18 septembre 2000, *Pas.*, I, 2000, p. 477.

34.-

En l'espèce, le système de bonus de 2016 accepté le 2 juin 2017 par Monsieur B précisait que « [T]out bonus octroyé en vertu du système l'est à la discrétion de la société, et est soumis aux dispositions figurant dans l'annexe ci-dessous ».

Cette précision peut valablement être considérée comme une clause de libéralité empêchant la naissance d'un usage pour l'année suivante et donc de tout fondement pour le bénéfice d'un bonus pour les prestations de 2017 dans le chef de Monsieur B

35.-

Surabondamment, même à considérer que ladite « clause de libéralité » ne pourrait avoir l'effet exposé ci-avant, *quod non*, avec pour conséquence que l'usage d'un octroi de bonus les années précédentes aurait fait naître l'usage d'octroi d'un bonus pour chaque année, Monsieur B ne pourrait prétendre au bonus réclamé. En effet, ledit usage auquel il y aurait dans ce cas lieu d'avoir égard comprendrait l'octroi avec l'ensemble de ses conditions dont l'exigence d'occupation par ENI TRADING & SHIPPING au moment du paiement du bonus.

Monsieur B ne pourrait en effet pas raisonnablement invoquer un usage « à la carte » qui ne comprendrait que les éléments qui l'agrément dans l'octroi du bonus à l'exclusion des conditions qui l'incommodent.

36.-

En conclusion, cette demande de bonus pour les performances de 2017 doit être déclarée non fondée.

#### **6. La demande de paiement de 1,00 € à titre de prime « CPT 2014 (CCT 90) »**

37.-

Monsieur B estime avoir droit à une prime dit CPT résultant d'un plan d'octroi CCT 90 afférent aux prestations de l'année 2014.

ENI TRADING & SHIPPING soutient pour sa part que cette demande introduit par conclusions du 14 novembre 2018 est prescrite, et à tout le moins non fondée.

38.-

Pour le tribunal, il s'agit d'une demande de rémunération portant sur les performances de 2014 qui le cas échéant, selon les explications de Monsieur B, n'aurait par définition pu être payée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Introduite le 14 novembre 2018, une telle demande ne peut être considérée comme étant prescrite compte tenu de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon lequel, lu en combinaison avec l'article 2262bis du Code civil, l'action civile qui trouve sa source dans un délit (le non-paiement de la rémunération) se prescrit en principe par cinq ans sans toutefois pouvoir se prescrire avant l'action publique.

39.-

Tel que précisé par Monsieur B dans ses conclusions additionnelles et de synthèse du 14 mars 2019, il n'est pas à même d'établir le montant auquel il aurait droit à ce titre, s'appuyant uniquement sur le fait qu'il ressortirait du compte individuel de l'année 2015 (sa pièce 24) qu'aucun paiement n'est intervenu pour la prime CPT alors que celle-ci était systématiquement octroyée les autres années.

Ainsi, afin de pallier à son manque reconnu de preuves, Monsieur B demande au tribunal d'ordonner avant dire droit à ENI TRADING & SHIPPING de produire les documents suivants :

- Le plan d'octroi CCT 90 afférent à l'année 2014 (prime dite CPT) ;
- Les documents attestant des objectifs réalisés en 2014 pour la catégorie dont il relevait ;
- La communication faite au personnel quant au niveau des objectifs *in fine* atteints en 2014.

En l'absence de preuve, voire de commencements de preuve pertinents concernant cette demande de prime, une telle demande avant dire droit induit en réalité un renversement de la charge de la preuve, que Monsieur B doit pourtant supporter en premier lieu en application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire.

Il ne peut en conséquence être fait droit à cette demande avant dire droit de Monsieur B

De même, en l'absence d'établissement du bien-fondé de sa demande de prime, celle-ci doit également être déclarée non fondée.

## **7. La demande reconventionnelle d'ENI TRADING & SHIPPING**

40.-

ENI TRADING & SHIPPING réclame, à titre de demande reconventionnelle, le remboursement par Monsieur B de la somme brute de 11.318,93 € au titre de partie d'indemnité de congé perçue indument.

41.-

Eu égard à la décision exposée ci-avant de condamner ENI TRADING & SHIPPING au paiement à Monsieur B d'un solde d'indemnité de congé, il ne peut être question de partie d'indemnité de congé excédentaire dont il aurait bénéficié.

Ladite demande reconventionnelle ne peut par conséquent qu'être déclarée non fondée.

## **8. Les dépens**

42.-

Aux termes de l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

43.-

Le juge peut, en vertu de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, compenser les dépens – et donc entre autres les indemnités de procédure – si les parties succombent sur quelque chef.

Dans un arrêt du 18 décembre 2009<sup>10</sup>, la Cour de cassation a rappelé qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation pour le juge, lequel décide en outre dans quelle mesure il répartit les dépens. Il n'est pas question ici d'une compensation au sens de l'article 1289 du Code civil mais d'une allocation discrétionnaire par le juge des frais du procès entre les différentes parties.

La compensation des dépens est donc possible en cas de défaites « croisées » ou « respectives », lorsqu'aucune des parties n'obtient totalement gain de cause.

44.-

En l'espèce, Monsieur B n'obtient que partiellement gain de cause, et ce sur quatre de ces huit demandes.

Dans ce contexte, le tribunal considère pouvoir compenser les dépens en délaissant à chacune des parties ses propres dépens.

## **9. L'exécution provisoire et le cantonnement**

45.-

ENI TRADING & SHIPPING demande que le présent jugement ne soit pas exécutoire par provision, malgré appel, en invoquant tant sa « bonne solvabilité » que des difficultés pratiques liées à l'exécution provisoire en cas de réformation en appel des condamnations du présent jugement (plus précisément vis-à-vis de l'administration fiscale et de l'O.N.S.S.).

46.-

En vertu de la version de l'article 1397 du Code judiciaire applicable à la présente cause, les jugements définitifs contradictoires sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie, sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée.

---

<sup>10</sup> J.T., 2010, p. 453.

Pour le tribunal, eu égard aux arguments généraux qui la soutiennent, la demande d'ENI TRADING & SHIPPING revient à demander d'ériger en principe l'absence d'exécution provisoire dès qu'il s'agit de condamnations au paiement de rémunérations imposées fiscalement ou assujetties à la sécurité sociale.

De même, la seule affirmation qu'ENI TRADING & SHIPPING est rentable, ne présentant aucun risque d'insolvabilité, tend également à voir ériger en principe l'absence d'exécution provisoire dès que la partie condamnée au paiement d'une somme est rentable.

Le tribunal décide dans ce contexte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du principe de l'exécution provisoire.

47.-

ENI TRADING & SHIPPING sollicite à titre subsidiaire de pouvoir cantonner les montants au paiement desquels elle serait condamnée, conformément aux dispositions du Code judiciaire.

L'article 1398 du Code judiciaire prévoit que :

*« L'exécution provisoire du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit.*

*Elle se poursuit sans garantie si le juge ne l'a pas ordonnée et sans préjudice des règles du cantonnement. »*

L'article 1406 du Code judiciaire prévoit que :

*« Le juge qui statue sur le fonds de la demande peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce, si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave ».*

Monsieur B1 ne fait état d'aucun motif qui justifierait que la mesure de cantonnement soit refusée à ENI TRADING & SHIPPING s'il est décidé par celle-ci d'en faire usage. Le tribunal n'en écarte dès lors pas la possibilité.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

**Statuant après un débat contradictoire,  
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,**

**Déclare recevable et partiellement fondée la demande de Monsieur B  
comme précisé ci-après,**

**Condamne ENI TRADING & SHIPPING au paiement à Monsieur B des  
sommes brutes suivantes :**

- 13.460,83 € au titre d'indemnité de congé complémentaire,
  - 5.631,83 € au titre de compensation des vacances annuelles non prises,
  - 6.372,57 € au titre de compensation des « congés supplémentaires « RTT » » non pris,
  - 1.806,45 € au titre de remboursement d'une retenue indûment effectuée,
- à majorer des intérêts au taux légal à dater du 20 novembre 2017 jusqu'à entier paiement,**

**Déboute Monsieur B du surplus de sa demande,**

**Déclare la demande reconventionnelle d'ENI TRADING & SHIPPING non fondée,**

**Délaisse à chacune des parties ses propres dépens,**

**Dit pour droit que le présent jugement est exécutoire par provision, malgré appel,  
et sans garantie,**

**Dit pour droit qu'ENI TRADING & SHIPPING est légalement autorisée à procéder au  
cantonnement des sommes au paiement desquelles elle est condamnée,  
conformément aux dispositions y relatives du Code judiciaire.**

Ainsi jugé par la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles où  
siégeaient :

Monsieur Vincent VANDENKERCKHOVE,  
Monsieur Alain LANCELOT,  
Monsieur Guy MONNIER,

Juge ;  
Juge social employeur ;  
Juge social employé ;

et prononcé à l'audience publique du **30 SEP. 2019**  
à laquelle était présent :

Monsieur Vincent VANDENKERCKHOVE, Juge, assisté de  
Monsieur Thomas FRANÇOIS, Greffier.

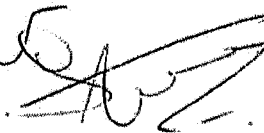
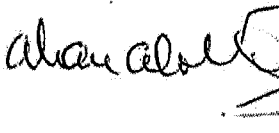
le Greffier,

les Juges sociaux,

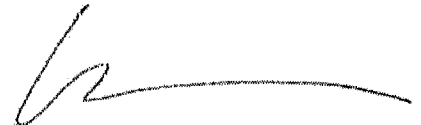
le Juge,



T. FRANÇOIS



A. LANCELOT & G. MONNIER



V. VANDENKERCKHOVE